

## **DIRECTIVE**

# Les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant

---

Direction des services administratifs

# Table des matières

---

<b>Références.....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 - Objet.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 – Champ d'application.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 – Contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme.....</b>	<b>4</b>
<b>Adoption et entrée en vigueur .....</b>	<b>4</b>

## RÉFÉRENCES

---

- *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*
- *Loi sur les contrats des organismes publics*
- *L'acquisition et la gestion de biens et de services ainsi que l'octroi de contrats de construction et son annexe sur les délégations de pouvoirs (politique 1)*
- *La gestion financière du Cégep (règlement 10)*

## PRÉAMBULE

---

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Cégep de Shawinigan a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 8 avril 2024, afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant. En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## ARTICLE 1 - OBJET

---

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant du Cégep de Shawinigan n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE<sup>1</sup>.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

---

<sup>1</sup> La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette Loi.

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

---

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

## ARTICLE 3 – CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

---

Les contrats de services suivants, *conclus avec un contractant autre qu'une personne physique*, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep de Shawinigan prévue à l'article 16 de la LGCE.

Sous réserve des dispositions de la politique 1 et des seuils établis au règlement 10 du Cégep en lien avec les règles contractuelles énoncées (autres que la LGCE), voici les catégories de contrats qui seront exclus de l'autorisation du dirigeant de l'organisme :

- Entretien de logiciels
- Entretien ou surveillance de systèmes
- Élimination des déchets
- Services d'une agence de sécurité
- Location d'équipements ou d'installations immobilières
- Publicité
- Services d'architectes et d'ingénieurs et d'arpenteurs
- Services de communication, d'impression et de publication
- Services d'économie d'énergie
- Services de déneigement
- Services de maintenance d'ascenseurs
- Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
- Services de formation ou de perfectionnement
- Services d'entretien de pelouse
- Services d'entretien d'équipements
- Services d'entretien ménager
- Services de pharmaciens
- Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
- Services de voyage, de taxi et de restauration
- Services financiers et autres services connexes
- Services juridiques et d'huissiers
- Services reliés à la cartographie
- Services liés au bâtiment (électriciens, plombiers, etc.)
- Services de recrutement d'étudiants
- Services de programme d'aide aux employés
- Services de soutien dans le domaine des RI et des services connexes
- Services de location de véhicule
- Services conseil

## ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

---

La présente directive annule et remplace toute directive antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2024-539-5.4, le 18 juin 2024, et elle est en vigueur depuis cette date.